



CENTRE D'ÉTUDES  
JURIDIQUES EUROPÉENNES



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

## FACULTÉ DE DROIT

UNI MAIL - Bd du Pont d'Arve 40 | CH-1211 Genève 4

Tél. +41 22 379 84 87 | Fax +41 22 379 86 62

E-mail : Christine.Kaddous@unige.ch | [www.unige.ch/ceje](http://www.unige.ch/ceje)

# CERTIFICAT DE FORMATION CONTINUE EN INTÉGRATION EUROPÉENNE

## *Directives relatives à la rédaction du mémoire 2011-2012*

Le Certificat de formation continue en intégration européenne, délivré par l'Université de Genève, en collaboration avec l'Université de Lucerne, implique notamment la rédaction d'un mémoire. Les directives qui suivent ont pour objectif d'orienter les candidats dans cette démarche.

### **Choix du sujet**

Le sujet du mémoire peut être choisi librement par le candidat, en relation avec l'un des thèmes traités dans les modules de la formation « Europe et perspectives ». Il doit être discuté et approuvé par le directeur du programme responsable de la supervision.

### **Supervision et évaluation**

Le mémoire est dirigé par l'un des deux directeurs du programme (Prof. Christine Kaddous ou Prof. Andreas Furrer). Il est également possible de prévoir une supervision conjointe par un directeur du programme et un supérieur hiérarchique du candidat.

Le mémoire est évalué par le directeur du programme concerné, le cas échéant, conjointement avec le supérieur hiérarchique. La note minimale pour l'obtention du certificat de formation est de « 4 ». Si le candidat obtient une note inférieure, il est admis à présenter une deuxième et dernière fois son travail.

### **Délai de remise du mémoire**

Le mémoire doit être remis en deux exemplaires au directeur du programme concerné au plus tard le 29 février 2012 au titre de la formation suivie durant de l'année 2011.

### **Indications formelles relatives au mémoire**

**1. 30 pages au maximum, dans une police standard (par exemple Times New Roman 12); interligne de 1.5.**

**2. Chaque exemplaire du mémoire doit être relié.**

**3. Le mémoire comprend :**

- une page de garde mentionnant au moins les indications suivantes: l'auteur (nom, prénom, adresse actuelle), le nom du ou des directeurs du mémoire, le titre et la date de remise du mémoire ;
- la table des matières (avec indication des pages correspondantes);
- la liste des abréviations utilisées ;
- la bibliographie complète (ouvrages et articles de doctrine) dans laquelle il faut respecter l'uniformité du mode de citation;
- si le travail consiste en une étude jurisprudentielle, une table des arrêts cités, dans leur ordre chronologique.

**4. Les citations** doivent être exactes et uniformes et indiquer précisément leur source. Les citations en langue étrangère ne font pas exception à cette règle.

**5. Les notes de bas de page**

#### **En général**

- Toutes les références sont à insérer en notes de bas de page, et non dans le corps du texte. Il est uniquement possible de mettre entre parenthèses dans le texte le numéro d'un article ou une abréviation communément admise que l'on va utiliser par la suite (voir ci-dessus).
- Toutes les notes de bas de page se terminent par un point.
- Dans les notes de bas de page, on utilisera les abréviations.  
Ex. : « art. » et non « article », « p. » et non « page », « par. » et non « paragraphe », « al. » et non « alinéa », etc...
- Le signe « Cf. » ne sera pas utilisé. Il convient d'écrire « voir » en toutes lettres.

#### **a) Textes législatifs – textes officiels**

#### **Suisse**

Les références sont citées en entier selon leur dénomination officielle. Elles ne doivent notamment pas être en italique ni en gras. La Constitution fédérale sera abrégée « Cst féd. ». Lorsque les lois ont une abréviation officielle (p. ex. la Loi fédérale sur

l'acquisition et la perte de la nationalité = Loi sur la nationalité = LN), il est possible de l'utiliser, mais après avoir cité l'acte en entier.

Exemples :

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité (Loi sur la nationalité, LN), RS 141.0.

*En allemand* : Bundesgesetz vom 29. September 1952 über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts (Bürgerrechtsgesetz, BüG), SR 141.0.

- Message relatif à la révision partielle du droit de bail dans le code des obligations et à l'initiative populaire "pour des loyers loyaux", FF 1999, p. 9127.

*En allemand* : Botschaft zur Teilrevision des Mietrechts im Obligationenrecht und zur Volksinitiative "Ja zu fairen Mieten", BBl. 1999, S. 9823.

- Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, RO 2004, p. 3651.

*En allemand* : Übereinkommen vom 18. Dezember 1979 zur Beseitigung jeder Form von Diskriminierung der Frau, AS 1999, S. 1579.

### **Union européenne**

Les références sont citées en entier selon leur dénomination officielle. Lors de citation de dispositions des Traités, on utilisera les abréviations « UE, FUE, CE » selon qu'il s'agit respectivement du Traité UE, du Traité FUE tels que modifiés par le traité de Lisbonne ou du Traité CE tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Ex. : art. 6 UE ; art. 217 FUE ; art. 310 CE.

*En allemand* : Art. 6 EUV ; Art. 217 AEUV ; Art. 310 EGV.

### **Pour le droit dérivé et les autres documents officiels :**

- Règlement n° 2501/2001 du Conseil, du 10 décembre 2001, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004, JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

*En allemand* :

Verordnung 2501/2001 des Rates vom 10. Dezember 2001 über ein Schema allgemeiner Zollpräferenzen für den Zeitraum vom 1. Januar 2002 bis 31. Dezember 2004, ABl. L 346 vom 31.12.2001, S. 1.

- Directive 2004/34 de la Commission, du 23 mars 2004, modifiant, aux fins d'adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74 du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles, JO L 89 du 26.3.2004, p. 35.

*En allemand :*

Richtlinie 2004/34 der Kommission vom 23. März 2004 zur Anpassung der Anhänge I und II der Richtlinie 96/74 des Europäischen Parlaments und des Rates zur Bezeichnung von Textilerzeugnissen an den technischen Fortschritt, ABl. L 89 vom 26. 3.2004, S. 35.

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen - Pays en développement, commerce international et développement soutenable : Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015, COM (2004) 461 final.

*En allemand :*

Mitteilung der Kommission an den Rat, das Europäische Parlament und den Europäischen Wirtschafts- und Sozialausschuss - Entwicklungsländer, internationaler Handel und nachhaltige Entwicklung: Die Rolle des Allgemeinen Präferenzsystems (APS) der Gemeinschaft im Jahrzehnt 2006/2015, KOM (2004) 461 endg.

#### Autres textes

Les conventions des Nations Unies doivent comporter la référence au Recueil des traités des Nations Unies.

Les conventions du Conseil de l'Europe doivent comporter la référence au STE.

### **b) La jurisprudence**

#### Suisse

Les arrêts du Tribunal fédéral sont cités de la manière suivante : ATF 119 Ia 241.

Si le considérant et/ou la page topique sont spécifiés : ATF 119 Ia 241, 245, consid. 5.

Les arrêts non publiés du Tribunal fédéral sont cités : arrêt X c. Y du 4 août 2004, 5C.101/2004.

*En allemand :*

- BGE 119 Ia 241 ;

- BGE 119 Ia 241, 245, Erw. 5;

- Urteil X c. Y vom 4. August 2004, 5C.101/2004.

#### Union européenne

Si l'on souhaite indiquer le n° particulier d'un attendu, on l'indique par le signe § en fin de citation, sans indiquer le n° de page où se trouve cet attendu dans le Recueil.

Exemples :

#### **Pour les arrêts rendus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 – date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**

- CJCE, arrêt *Portugal c. Conseil* du 3 décembre 1996, aff. C-268/94, Rec. 1999, p. I-6177, § 16.

- TPI, arrêt *Biret International SA c. Conseil* du 11 janvier 2002, aff. T-174/00, Rec. 2002, p. II-17.

- CJCE, *avis 1/94* du 15 novembre 1994, Rec. 1994, p. I-5267.

- Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le 19 septembre 2002, dans l'affaire *Procédures pénales c. Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge*, aff. jtes C-187/01 et C-385/01, Rec. 2003, p. I-1345.

**Pour les arrêts rendus après le 1<sup>er</sup> décembre 2009 – date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**

- CJUE, arrêt *Grimme* du 12 novembre 2009, aff. 351/08, non encore publié en Recueil.
- Trib. UE, arrêt *Freistaat Sachsen c. Commission* du 3 mars 2010, aff. jtes T-102/07 et T-120/07, non encore publié en Recueil.

*En allemand :*

**Pour les arrêts rendus avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 – date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**

- EuGH, Urteil *Portugal gegen Rat* vom 3. Dezember 1996, Rs. C-268/94, Sgl. 1996, S. I-6177, Rn. 16.
- EuGH, Urteil *Schreiber* vom 15. Juli 2001, Rs. C-443/02, noch nicht publiziert.
- EuGH, Urteil *Biret International SA gegen Rat* vom 11. Januar 2002, Rs. T-174/00, Sgl. 2002, S. II-17.
- EuGH, *Gutachten I/94* vom 15. November 1994, Sgl. 1994, S. I-5267.
- Schlussanträge des Generalanwalts Ruiz-Jarabo Colomer vom 19. September 2002, in dem Fall *Strafverfahren gegen Hüseyin Gözütok und Klaus Brügge*, Verb. Rs. C-187/01 und C-385/01, Slg. 2003, S. I-1345.

**Pour les arrêts rendus après le 1<sup>er</sup> décembre 2009 – date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne**

- EuGH, Urteil *Grimme* vom 12. November 2009, Rs. C-351/08, Slg. 2009, I-0000.
- G, Urteil *Freistaat Sachsen c. Commission* vom 3. März 2010, verbundenen Rs. T-102/07 et T-120/07, Slg. 2010, I-0000.

**Citation des autres instances internationales**

- Cour permanente de Justice internationale et Cour internationale de Justice :

CPJI, affaire *Phosphates du Maroc* du 14 juin 1938, Série A/B, n° 74, p. 10.

CIJ, affaire *Plateau continental de la Mer du Nord* du 20 février 1969, Rec. 1969, p. 3.

- Organe de règlement des différends de l'OMC :

Rapport de l'Organe d'appel du 7 avril 2004, *Communautés européennes-Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R.

Rapport de l'Organe d'appel du 30 août 2004, *Canada-Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/AB/R.

Rapport du Groupe spécial du 1er décembre 2003, *Communautés européennes- Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/R, § 7.119-7.121.

- Cour européenne des droits de l'homme :  
Cour EDH, arrêt *Etienne Tête c. France* du 9 décembre 1987, Série A, Décisions et rapports 54, p. 5.  
Cour EDH, arrêt *Matthews* du 18 février 1999, Recueil des arrêts et des décisions 1999-I, p. 251.

### **c) La doctrine**

Les noms de revues dans lesquelles sont publiés les articles doivent être indiqués en abrégé, en suivant la liste d'abréviations en annexe.

Lorsque la référence contient plusieurs auteurs, ils sont séparés par un « / » (ex. : DONY Marianne/BRIBOSIA Emmanuelle).

#### **Citation d'un ouvrage**

VENTURA Deisy, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne. Les enjeux d'une association interrégionale*, Paris (L'Harmattan), 2003.

Il est possible d'indiquer un (ou plusieurs) numéro de pages, à la fin, après l'année d'édition. S'il s'agit de plusieurs pages, on indiquera la page de début et celle de fin, en les séparant par un trait d'union.

Ex. : VENTURA Deisy, *Les asymétries entre le Mercosur et l'Union européenne. Les enjeux d'une association interrégionale*, Paris (L'Harmattan), 2003, p. 62-68.

#### **Citation d'un article dans un ouvrage collectif**

LOUIS Jean-Victor, *La Cour de justice après Nice*, in « L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne », DONY Marianne/BRIBOSIA Emmanuelle (éd.), Bruxelles (Editions de l'Université de Bruxelles), 2002, p. 5-17, p. 11.

#### **Citation d'un article dans une revue**

BOTELLA Sophie, *La responsabilité du juge national*, CDE 2004, p. 283-315, p. 284.  
Indication de l'édition : « 2ème éd. », et non « 2° » ou « 2è », etc.

Les références déjà citées en entier peuvent ensuite être abrégées lorsqu'elles sont citées à nouveau. Il convient alors de renvoyer à la note de bas page citant la référence en entier.

Ex. : LOUIS Jean-Victor (note 3), p. 14.

Il est toutefois possible de citer à nouveau le titre, notamment si plusieurs articles du même auteur sont cités dans l'ouvrage.

## d) Références à un site internet

Les références à un site internet indiqueront la page sur laquelle l'information est disponible. L'adresse ne doit pas prendre la forme d'un lien hypertexte. La date de consultation doit être indiquée entre ( ).

Exemples :

HORN Henrik/MAVROIDIS Petros C., *Economic and Legal Aspects of the Most Favoured Nation Clause*, 2001, site internet du Centre for Economic Policy Research, <http://www.cepr.org/edps/dp2859.PDF> (2 septembre 2004).

Voir site internet du Secrétariat de l'ALENA, <http://www.nafta-sec-alena.org/> (2 septembre 2004).

## 6. Abréviations

### 6.1 Principales abréviations

ABl.	Amtsblatt der Europäischen Union
ACP	Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
ADPIC	Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre-échange
AEUV	Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union
aff.	affaire
aff. jtes	affaires jointes
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord(s) de libre-échange
AS	Amtliche Sammlung des Bundesrechts
ATF	Recueil des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BBl.	Bundesblatt
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BGE	Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts, Amtliche Sammlung
CE	Communauté(s) européenne(s) Traité instituant la Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEEA	Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
CFI	Cour of First Instance
CIJ	Cour internationale de Justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
consid.	considérant
Coreper	Comité des représentants permanents des Etats membres de la Communauté

Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CV	Convention de Vienne sur le droit des traités
EAG	Europäische Atomgemeinschaft
EC	European Community Treaty of the European Community
ECJ	European Court of Justice (Court of Justice of the European Communities)
ECR	Reports of the European Court of Justice
ECSC	European Coal and Steel Community
EEA	European Economic Area
EEC	European Economic Community
EEE	Espace économique européen
EFTA	European Free Trade Association
EG	Europäische Gemeinschaft
EGKS	Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl
EGV	Vertrag zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft
EMRK	Europäische Menschenrechtskonvention
Erw.	Erwägung
ESA	EFTA Surveillance Authority
EU	European Union Treaty of the European Union Europäische Union
EUV	Vertrag über die Europäische Union
EuG	Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften
EuGH	Europäischer Gerichtshof (Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften)
Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa)
EUROSTAT	Office statistique des CE
EWG	Europäische Wirtschaftsgemeinschaft
EWG-V	EWG-Vertrag
EWR	Europäischer Wirtschaftsraum
EWR-A	EWR-Abkommen
FF	Feuille fédérale
FHA	Freihandelsabkommen
FTA	Free Trade Agreement(s)
FUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GATS	General Agreement on Trade in Services
IPRG	Bundesgesetz über internationales Privatrecht
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
JO	Journal officiel de l'Union européenne
JO C	JO, partie Communications et informations
JO L	JO, partie Législation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ORD	Organe de règlement des différends dans le cadre de

	l'OMC
OSCE	Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PCC	Politique commerciale commune
Rec.	Recueil des arrêts de la Cour de justice des CE
RS	Recueil systématique du droit fédéral suisse
Rs.	Rechtssache
Slg.	Sammlung
SMI	Système monétaire international
SR	Systematische Sammlung des Bundesrechts
STE	Série de traités européens
TDC	Tarif douanier commun
TF	Tribunal fédéral suisse
TFA	Tribunal fédéral des assurances
TPI	Tribunal de première instance des Communautés Européennes
Trib. UE	Tribunal de l'Union européenne
TRIPs	Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights
TVA	Taxe à la valeur ajoutée
UE	Union européenne
	Traité sur l'Union européenne
UEM	Union économique et monétaire
WTO	World Trade Organisation
WVK	Wiener Konvention über das Recht der Verträge

## 6.2 Principales revues

AFDI	Annuaire français de droit international
AJIL	American Journal of International Law
AJCL	American Journal of Comparative Law
AJP	Aktuelle juristische Praxis (PJA)
AöR	Archiv für öffentliches Recht
AVR	Archiv des Völkerrechts
BYBIL	British Yearbook of International Law
CDE	Cahiers de droit européen
CGSS	Cahiers genevois de sécurité sociale
CMLR	Common Market Law Reports
CMLRev	Common Market Law Review
DPCI	Droit et pratique du commerce international
EFARev	European Foreign Affairs Review
EJIL	European Journal of International Law
ELR	European Law Review
EuGRZ	Europäische Grundrechte Zeitschrift
EuR	Europarecht

Genève, le 4 avril 2011